



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES
ET AUX MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
VU le dossier présenté pour le classement des espèces nuisibles et examiné en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2019 ;
VU l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU l'avis du Chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 25 juin 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle ils sont commis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT la présence significative de ces espèces dans le département ;

CONSIDÉRANT que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles ;

ARRÊTE :

Article 1 : CLASSEMENT

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;
Motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières
- **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;
Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°) Destruction du pigeon ramier :

– du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019 et du 1^{er} avril au 30 juin 2020 :

Sur **autorisation** individuelle, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits, les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

– Du 21 février 2020 au 29 février 2020 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser valable pour le lieu ;

– Du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2020 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sur déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis valable pour le lieu.

2°) Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s'effectue du 15 août 2019 à l'ouverture de la chasse (saison 2019-2020) sans autorisation et de la fermeture de la chasse au 31 mars 2020 sur déclaration auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cadre, l'utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place.

Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

En application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à

compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Arras, le 01 JUIL. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY